

PROGRAMME DE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE DU CRÉDIT  
D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006

- Ce programme, administré par la Société, prendra la forme d'une garantie de prêt ou, exceptionnellement, pourra être offert sous forme de prêt direct pouvant couvrir un maximum de 90 % du crédit d'impôt remboursable anticipé.
- La garantie de prêt de la Société couvrira 100 % du solde en capital du prêt et également 100 % des intérêts accumulés et des débours de recouvrement, sans excéder 15 % du solde en capital à la date du rappel.
- Dans le cadre de l'application du présent programme, le prêteur doit être une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, chapitre B-1), une caisse d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ou toute autre corporation agréée par la Société et légalement habilitée à consentir des prêts.
- La garantie de la Société ne peut en aucun temps être accordée à l'égard d'un prêt pour lequel le prêteur a, de lui-même, exigé en garantie un certificat de dépôt ou toute autre valeur négociable de même nature.
- La Société peut, au moment d'accorder une garantie, exiger la caution des actionnaires ou des administrateurs ou de tiers, pour le plein montant de la garantie émise.
- La Société pourra également exiger toute autre garantie qu'elle jugera nécessaire.
- La garantie de la Société est émise pour une période de deux à trois ans à compter de la date de son émission et peut être renouvelée pour une période maximale additionnelle de deux ans.
- Sauf cas exceptionnel, le déboursement du prêt garanti par la Société s'effectuera au moyen de l'avis de débours émis par la Société selon un calendrier de production approuvé préalablement.
- Le prêt faisant l'objet de la garantie de la Société ne peut être inférieur à 10 000 \$\* et ne peut par ailleurs excéder : 90 % du crédit d'impôt remboursable anticipé relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles à un tel crédit, moins les arrérages d'impôt provincial, de la taxe de vente du Québec et des déductions à la source, ainsi que l'impôt sur le revenu du Québec estimé et la taxe sur le capital estimée à payer par la corporation durant toute la période où le projet se réalise.
- La corporation doit rembourser le prêteur de la partie du prêt qui a été accordé relativement au crédit d'impôt demandé à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - la date de production de sa déclaration de revenu s'il y a, à ce moment, compensation du crédit d'impôt à recevoir qui est opérée à l'encontre des impôts par ailleurs à payer;
  - la date à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration de revenu si cette déclaration n'a pas effectivement été produite;
  - la date de réception de l'avis de cotisation prenant en compte les crédits d'impôt à recevoir pour une année financière donnée;
  - la date de réception d'un remboursement relatif à un crédit d'impôt de la part des autorités compétentes;
  - le trentième jour précédant la date de l'expiration de la garantie;
  - la date où la Société émet un refus de la certification définitive.
- Une demande de financement peut être présentée à la Société pour des coûts de main-d'œuvre admissibles versés par une corporation admissible, après le 18 décembre 1990, à l'égard de productions cinématographiques ou télévisuelles certifiées québécoises dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement débutent après le 18 décembre 1990, et qui a fait l'objet d'une décision préalable favorable de la part de la Société.

---

\* Afin d'atteindre le minimum de 10 000 \$, il est possible de combiner plus d'une décision préalable en autant que les caractéristiques des productions télévisuelles regroupées soient similaires.

- Une corporation qui demande un financement en vertu du présent programme doit fournir à la Société, sur demande écrite de cette dernière et dans les délais prévus dans cette demande, tout document ou toute information requis par celle-ci pour l'application du présent programme.
- La Société peut refuser d'accorder son financement ou le suspendre dans la mesure où elle juge la chose nécessaire pour la saine gestion des fonds publics.
- La Société avise la corporation par écrit de l'acceptation de sa demande de financement.
- Pour recevoir le financement, la corporation doit, au moment de l'acceptation de l'offre de garantie de prêt de la Société, verser à cette dernière, des honoraires de garantie non remboursables d'un minimum de 2 %, calculés sur le montant total du crédit d'impôt escompté faisant l'objet de l'offre de garantie de prêt.

#### **Admissibilité**

La Société accorde son aide à la corporation qui a obtenu une décision préalable favorable en vertu des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise sont reproduites à partir des informations contenues dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 14 mars 2000, du 1<sup>er</sup> novembre 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004, ainsi que par les bulletins d'information 2000-6, 2001-6 et 2001-13 du ministère des Finances.

#### **Mode d'attribution du financement intérimaire**

La Société accorde un financement sous forme de garantie d'un prêt qui ne peut être inférieur à 10 000 \$\* et qui ne peut excéder, par ailleurs, 90 % du crédit d'impôt remboursable anticipé relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles à un tel crédit, moins les arrérages d'impôt provincial, de la taxe de vente du Québec et des déductions à la source ainsi que l'impôt sur le revenu du Québec estimé et la taxe sur le capital estimée à payer par la corporation durant toute la période où le projet se réalise.

#### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

---

\* Afin d'atteindre le minimum de 10 000 \$, il est possible de combiner plus d'une décision préalable en autant que les caractéristiques des productions télévisuelles regroupées soient similaires.